

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF570

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 79, insérer l'article suivant:

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

L'alinéa 9 de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille s'oppose au recueil de ses empreintes, elle est considérée comme majeure et ne peut bénéficier des dispositions prévues pour les mineurs non accompagnés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dépenses de la protection de l'enfance ou aide sociale à l'enfance (ASE) ont atteint 10 milliards en 2024, incluant un coût de prise en charge des MNA de plus de 1,5 milliard d'euros. Le nombre de jeunes reconnus MNA pris en charge dans chaque département dans le cadre de l'ASE est en hausse constante (19 893 en 2021 contre 29 965 en 2023).

Or, certains jeunes prétendent être mineurs afin de pouvoir se maintenir sur le territoire français et bénéficier ainsi des dispositifs prévus pour les personnes mineures. Cette situation n'est pas acceptable.

Cet amendement vise à rendre obligatoire le recueil des empreintes pour toute personne se présentant comme un mineur non accompagné pour pouvoir bénéficier des services de la protection de l'enfance, et à empêcher que des personnes majeures ne soient prises en charge de façon indue par ces services déjà saturés.